

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05874
Numéro SIREN : 812 949 857
Nom ou dénomination : A3 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2020 sous le numéro de dépôt 88791



2011879101



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : A3 HOLDING

Numéro RCS : 812 949 857

Numéro Gestion : 2016B05874

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 21 PL DE LA REPUBLIQUE
75003 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R088791 (2020 118791)

Date du Dépôt : 11/09/2020

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 03/07/2020

Décision 1 : Transfert du siège social

Ancienne adresse : 1 rue Vicq d'Azir 75010 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 11 septembre 2020

16B 5874

DB 03-07 20 TB, HJ
06

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

11 SEP. 2020

Sous le N° :

R 88791

Le trois juillet deux mille vingt, à dix-neuf heures, Monsieur Im-Oudom KHIM, associé unique et gérant de la société à responsabilité limitée A3 HOLDING, demeurant au 146 avenue Parmentier, 75011 Paris, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification des statuts
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

M. Im-Oudom KHIM, associé unique, décide de transférer le siège social de la SARL A3 HOLDING du 1 rue Vicq d'Azir, 75010 Paris, au 21 Place de la République, 75003 PARIS, chez ABCLIV République, à compter du 21 août 2020.

L'article quatre (4) des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé au 21 place de la République, 75003 Paris »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

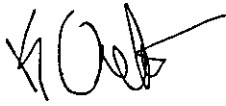
DEUXIEME DECISION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

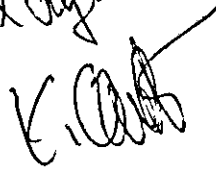
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

KO

Fait à Paris, le 03 juillet 2020,



M. Im-Oudom KHIM

copie conforme
à l'original






2011879102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A3 HOLDING

Numéro RCS : 812 949 857

Numéro Gestion : 2016B05874

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 21 PL DE LA REPUBLIQUE
75003 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R088791 (2020 118791)

Date du Dépôt : 11/09/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 03/07/2020

fait à Paris, le 11 septembre 2020

16B5874

A3 HOLDING

Société à responsabilité
limitée

Au capital de 580 200 euros

Siège social : 21 place de la République

75003 Paris

812 949 857 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 juillet 2020

que cette assemblée a légué
[Signature]

[Signature]

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à NOGENT SUR MARNE (94).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A3 HOLDING**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,

la prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés,

l'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

La société pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 21 place de la République 75003 PARIS.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte d'apports annexé aux statuts constitutifs, Monsieur Im-Chalâna KHIM, Monsieur Im-Oudom KHIM et Monsieur Samir ATEK ont respectivement fait apport à la Société de 102, 99 et 99 actions composant la division du capital social de la société **A3 CONCEPT**, société

la

par actions simplifiée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 803 386 358.

Ces 300 actions ont été évaluées à CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (580 200 €). La soulte apportée est, quant à elle, évaluée à CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57 000 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par le cabinet FOX AUDIT, 60, Avenue Raymond Poincaré (788 539 146 RCS PARIS).

Total des apports formant le capital social : 580 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 580 200 euros.

Il est divisé en 580 200 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 580 200.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

Monsieur Im-Oudom KHIM, ... 580 200 parts sociales
Numérotées de 1 à 580 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 580 200 parts sociales

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL- EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.



ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propiétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
Demeurant 123, rue de Fontenay 94130 NOGENT SUR MARNE,

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération pourra être fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Im-Chalâna KHIM déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Monsieur Im-Chalâna KHIM,
Demeurant à NOGENT SUR MARNE (94130), 123 Rue de Fontenay,
Né le 17 février 1983 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,



Marié à Madame Virginie MERLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 août 2013.

2. Monsieur Im-Oudom KHIM,

Demeurant à BOURG LA REINE (92340), 13 Rue des Bas Coquarts,
Né le 15 janvier 1984 à GENNEVILLIERS (92),
De nationalité française,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

3. Monsieur Samir ATEK,

Demeurant à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), 106 Rue Pierre Cartier,
Né le 9 août 1980 à BEZONS (95),
De nationalité française,
Marié à Madame Fatima ZENNADI le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 2014.

ARTICLE 20 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

Monsieur Inn-Chalâna KHIM: 102 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
Monsieur Im-Oudom KHIM: 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.
Monsieur Samir ATEK: 99 actions qu'il détenait au sein de la société A3 CONCEPT.

2. Toutes les parts représentent des apports en nature.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL — PERSONNALITE MORALE — ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexe aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

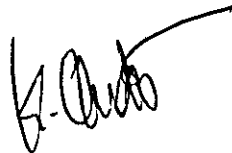
ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Statuts mis à jour le 03 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Quid', with a long horizontal stroke extending to the right.